

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2022-234

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDETS 45 / SCT

- 45-2022-09-12-00003 - ARRÊTE ODS 2022 (2 pages) Page 4
45-2022-09-05-00003 - Dérogation au repos dominical (2 pages) Page 7

DDT 45 / DDT-SEEF

- 45-2022-09-01-00057 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'espèces d'oiseaux protégés accordée à Pierres et Lumières dans le cadre de travaux de la destruction de la T17 dans le quartier de La Source à Orléans (5 pages) Page 10
45-2022-08-02-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du Comité de Pilotage Natura 2000 de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Etangs de la Puisaye » (4 pages) Page 16

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP

- 45-2022-09-12-00001 - Arrêté de mise en commun des moyens de police municipale pour l'événement "Les Foulées Roses" à Olivet le 2 octobre 2022 (2 pages) Page 21

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ

- 45-2022-09-06-00003 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage, dans le cadre de travaux sur la ligne 750 000 entre Montargis et Bonny sur Loire (2 pages) Page 24
45-2022-08-30-00003 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau potable Val de Loire et du Pays Fort. (4 pages) Page 27
45-2022-09-06-00001 - Arrêté portant nouvelles adhésions à l'Établissement Public Loire (4 pages) Page 32

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS

- 45-2022-09-14-00001 - AP 20220914 Approbation Orsec Eau Potable RAA (2 pages) Page 37

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DS-PRE

- 45-2022-09-13-00003 - Arrêté préfectoral conférant l'honorariat à Madame Solange FROTTIER née LAZ (2 pages) Page 40
45-2022-09-13-00002 - Arrêté préfectoral conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Michel BOUQUET (2 pages) Page 43

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Sous-préfecture de Montargis

- 45-2022-09-09-00001 - Arrêté fixant pour la commune d'Ouzouer sur Trézée l'état des listes de candidats aux élections municipales et communautaires du 25 septembre 2022 (5 pages) Page 46

UD DIRECCTE 45 / Pôle 3E

- 45-2022-08-26-00001 - Récépissé de déclaration SAP DOMMISSORI (2 pages) Page 52

45-2022-08-26-00002 - Récépissé de déclaration SAP KAROENGLISH (2 pages)

Page 55

45-2022-08-26-00003 - Récépissé de déclaration SAP Marie Elise Vescovi (2 pages)

Page 58

DDETS 45

45-2022-09-12-00003

ARRÊTE ODS 2022

ARRÊTÉ

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Loiret

Le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU les articles L2234-4 à L2234-7 et R2234-1 à R2234-4 du code du travail relatif à l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Géraud TARDIF, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret, à compter du 1er avril 2021,

VU la décision du 23 mars 2022 relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région au sens des articles L 2234-4 et suivants du code du travail ;

VU la décision du 31 mars 2022 relative à la représentation de la DREETS au sein des observatoires départementaux de la négociation collective ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le représentant de la DREETS, de la façon suivante :

- Au titre de l'UDEL :
Titulaire : Madame Marie-Sophie LUCAS
- Au titre de la CPME :
Titulaire : Stéphane CHALIGNE
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Monsieur Frédéric FOULON
Suppléant : Monsieur Benoît COLIN
- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Madame BOFFIN Frédéric
Suppléante : Madame MAXIMOFF Stéphanie
- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Monsieur TOMA André
Suppléante : Madame BLOT Caroline
- Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Madame LEBAUPIN Maud
Suppléant : Madame ROBLET Brigitte

- Au titre de Force Ouvrière :
Titulaire : Monsieur OUGHZIF Kalid
- Au titre de l'UNSA
Titulaire : Monsieur Pascal ADAM
Suppléant : Monsieur HACHELEF Nassim

Article 2 : Le Directeur de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret.

Orléans, le 12 septembre 2022

Le Directeur départemental de la DDETS du
Loiret,

Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Directeur départemental de la DDETS – Cité administrative Coligny – 131 Faubourg Bannier – 45042 ORLEANS Cedex;
- un **recours hiérarchique**, adressé : Monsieur le DREETS – 12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 ORLEANS Cedex 1
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDETS 45

45-2022-09-05-00003

Dérogation au repos dominical

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet,

VU les articles R.3132-16 et R.3132-17 du Code du travail,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU la décision du 25 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Aurore LAPORTE, Responsable de la section centrale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret,

VU la demande, reçue le 20 juillet 2022, formulée par Monsieur Nicolas DAUDE, Adjoint ressources humaines de la Société L'ORÉAL, usine d'Ormes, située au 20 rue du Paradis à ORMES (45140), qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 09-16-23-30 octobre et le dimanche 06 novembre 2022 pour 5 salariés, dans le cadre de la supervision de l'intervention de la société ALSTEF Group pour le renouvellement de la flotte AGV GL,

CONSIDÉRANT que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L.3132-20 du Code du travail,

CONSIDÉRANT que la Société L'ORÉAL doit faire réaliser par une entreprise extérieure, la société ALSTEF Group, le remplacement de la flotte AGV «ancienne génération». Les interventions ne peuvent être réalisées qu'en dehors des plages de travail habituelles, l'équipe pesée intervenant en 3*8, il n'est pas possible de réaliser cette intervention en semaine sans que cela soit préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement. Cinq salariés se verront attribuer le rôle de donneur d'ordre et devront, pendant le travail du dimanche, encadrer et superviser les travaux de l'entreprise extérieure.

CONSIDÉRANT enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler le dimanche susvisé est de nature à satisfaire l'intérêt du public,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La société L'ORÉAL est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 09, 16, 23, 30 octobre 2022 et 06 novembre 2022 pour 5 salariés dans le cadre de la supervision de l'intervention de la société ALSTEF sur le renouvellement de la flotte AGV.

ARTICLE 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'entreprise L'OREAL,

Orléans, le 05 septembre 2022

Pour la Préfète du Loiret et par subdélégation,
La Responsable de la Section Centrale Travail,

Signé : Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s) ;**

un **recours contentieux**, en saisissant le: Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 45

45-2022-09-01-00057

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'espèces d'oiseaux protégés accordée à Pierres et Lumières dans le cadre de travaux de la destruction de la T17 dans le quartier de La Source à Orléans

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'espèces** **d'oiseaux protégés accordée à Pierres et Lumières dans le cadre de travaux de** **la destruction de la T17 dans le quartier de La Source à Orléans**

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 23 mai 2022, par Pierres et Lumières HLM, 112 rue Aristide Briand, 92160 ANTHONY, en vue d'être autorisé à réaliser des travaux de destruction du bâtiment de la T17 situé dans le quartier de La Source à Orléans qui compte environ 70 nids d'hirondelles de fenêtre.

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 15 juin 2022,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 20 juin 2022,

VU l'expertise chiroptères réalisée par Loiret Nature Environnement le 7 juillet 2022 excluant tout risque vis à vis des chiroptères,

VU la consultation du public effectuée sur le site internet des services de l'État du Loiret du 12 août 2022 au 28 août 2022,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction de nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*),

CONSIDÉRANT que des nichoirs en compensation doivent être mis en place pour faciliter la réinstallation des oiseaux après l'opération,

CONSIDÉRANT qu'en compensation de la destruction des nids qui interviendra uniquement en dehors de la période de présence des oiseaux sur le site, le demandeur s'engage à réaliser les travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux (mi-mars à octobre) et à poser de nichoirs artificiels à hauteur de 20 % de plus que le nombre de nids détruits et que ceux-ci seront posés avant le retour de migration des oiseaux soit mi-mars,

CONSIDÉRANT que la destruction des nids n'interviendra pas avant la fin de la période de reproduction,

CONSIDÉRANT que les travaux de destruction de cette tour mis en œuvre peuvent être qualifiés d'intérêt public majeur et bénéfiques pour l'environnement car ils sont réalisés dans le cadre de l'ANRU,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions techniques satisfaisantes pour améliorer les performances énergétiques de ce bâtiment qui ne correspond plus aux besoins de la population actuellement telle qu'elles sont mises en pratique sur ce projet,

CONSIDÉRANT les enjeux modérés sur lesquels porte cette demande, et les mesures adaptées proposées par le maître d'ouvrage,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation suite à la mise à disposition du public,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est Pierres et Lumières HLM, 112 rue Aristide Briand, 92160 ANTHONY, représentée par M. Mathieu BAROIN, directeur technique.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de nids d'hirondelles de fenêtre, situés dans le quartier La Source à Orléans, dans le cadre des travaux de destruction de la T17.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'enlèvement des nids interviendra en dehors de la présence des oiseaux, **uniquement après le départ effectif des oiseaux et uniquement en dehors de la période de reproduction de ces oiseaux,**

- les travaux de démolition interviendront, sur le bâtiment concerné, en dehors de la présence des oiseaux, **uniquement après le départ effectif des oiseaux et uniquement en dehors de la période de reproduction de ces oiseaux,**

- pour compenser la destruction des nids, des nichoirs artificiels à hauteur de 20 % de plus que le nombre de nids détruits seront posés et ceux-ci seront installés avant le retour de migration des oiseaux soit mi-mars, ce qui devrait faciliter leur ré-installation pérenne sur le site à leur retour de migration.

Le nombre de nichoirs adapté à chaque espèce concernée par la demande de dérogation est le suivant :

Espèce	Nombre de nichoirs préconisés
Hirondelle de fenêtre	70+14 (20%) soit 84 nichoirs

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un compte-rendu de l'opération (bilan des travaux et du suivi) sera transmis, au plus tard le 31 mars 2023 puis annuellement pendant les années de suivi, à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 Orléans Cedex 2
- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

Un suivi de la réinstallation des oiseaux pendant au moins les trois premières années après travaux devra être effectué afin d'évaluer l'efficacité des dispositifs de compensation mis en place. Ce suivi devra être réalisé au printemps, à raison d'un passage tous les quinze jours en avril et mai. L'évolution de la colonie continuera à faire l'objet d'une surveillance régulière par des ornithologues pendant deux ans après l'effondrement de la tour. Si les nids artificiels sont peu ou pas fréquentés par les oiseaux, il conviendra de réfléchir à d'éventuelles adaptations du dispositif.

Un bilan écrit annuel sera établi comprenant un plan de la position des nids artificiels et naturels s'il y en a. Il permettra d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires.

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2024, en veillant à bien respecter les périodes d'interdictions de travaux liés à la présence de l'espèce sur le site conformément à l'article 3.

ARTICLE 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

ARTICLE 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

ARTICLE 10 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

à Orléans, le 1^{er} septembre 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité,
Signé : Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX :

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2022-08-02-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement du
Comité de Pilotage Natura 2000 de la Zone
Spéciale de Conservation (ZSC)
« Etangs de la Puisaye »

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement du Comité de Pilotage Natura 2000
de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC)
« Etangs de la Puisaye »

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à 7 et L 414-8 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2121-33

VU la Loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnance, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire,

VU l'Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1999, modifié le 5 septembre 2005, modifié le 26 septembre 2016 portant création d'un Comité de Pilotage pour le site « Etangs de la Puisaye » chargé de superviser l'élaboration du document d'objectifs lié à ce site,

CONSIDÉRANT que les membres du comité de pilotage n'ont pas été réunis depuis 1999,

CONSIDÉRANT que le document d'objectifs de ce site, dont les premières ébauches datent d'une vingtaine d'années, n'a jamais fait l'objet d'une validation par les membres du comité de pilotage,

CONSIDÉRANT qu'il convient de relancer l'élaboration du document d'objectifs du site afin de proposer des mesures de gestion de ce site,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de créer un comité de pilotage actualisé chargé de superviser l'élaboration du document d'objectifs du site dans le cadre de la mise en œuvre de la directive Natura 2000 « Habitats »,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Création du COPIL

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Etangs de la Puisaye » (FR 2400527).

ARTICLE 2 – Composition du COPIL

La composition de ce comité de pilotage est arrêtée comme suit :

Représentants des Services de l'Etat

- la Préfète du Loiret ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ou son représentant,
- le Directeur Territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France ou son représentant,
- le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement ou son représentant,
- le Délégué du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire, ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du Conseil régional du Centre-Val de Loire,
- un représentant élu du Conseil départemental du Loiret,
- un représentant élu de la commune de BRETEAU
- un représentant élu de la commune de CHAMPOULET
- un représentant élu de la commune d'ESCRIGNELLES
- un représentant élu de la commune de FEINS-en-GATINAIS

- un représentant élu de la commune d'OUZOUER-sur-TREZEE
- un représentant élu de la communauté de communes Berry Loire Puisaye.

Représentants des propriétaires et usagers

- un représentant de la Chambre d'Agriculture du Loiret,
- un représentant de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Loiret,
- un représentant des Jeunes Agriculteurs du Loiret,
- un représentant de la Confédération Paysanne du Loiret,
- un représentant de la Coordination Rurale du Loiret,
- un représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Loiret,
- un représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs du Loiret
- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret,
- un représentant de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- un représentant du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre,
- un représentant du GIE IRRI-CANAL,
- deux propriétaires des sites concernés.

Représentants d'associations de protection de la nature

- un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre-Val de Loire,
- un représentant de l'association Loiret Nature Environnement,
- un représentant de l'Association pour l'Avenir du Gâtinais et de ses Habitants,
- un représentant de l'association CERCOPE.

Représentants d'organismes scientifiques

- un représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire,
- un représentant du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien – délégation Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 – Pouvoir du COPIL

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

ARTICLE 4 – Mandat

Un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 modifié portant création d'un comité de pilotage pour le site « Etangs de la Puisaye » est abrogé.

ARTICLE 6 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et une copie sera adressée à chacun des membres susvisés.

ARTICLE 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

à Orléans, le 2 août 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Secrétaire Général adjoint,
Signé : Christophe CAROL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-09-12-00001

Arrêté de mise en commun des moyens de
police municipale pour l'événement "Les Foulées
Roses" à Olivet le 2 octobre 2022

Direction des Sécurités

ARRÊTÉ

de mise en commun des moyens des polices municipales de plusieurs communes d'Orléans métropole pour l'événement « Les Foulées Roses » le 2 octobre 2022

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle,
 - VU** la demande formulée par Monsieur le maire d'Olivet par courrier en date du 29 juillet 2022 relative à la mise en commun des moyens de leurs polices municipales pour organiser la circulation et le stationnement dans les conditions qui seront prévues par arrêtés municipaux, à l'occasion de la manifestation « Les foulées roses » organisée le 2 octobre 2022 à Olivet,
 - VU** la demande formulée par Monsieur le maire d'Olivet par courrier en date du 29 juillet 2022 relative à la mise en commun des moyens de leurs polices municipales pour organiser la circulation et le stationnement dans les conditions qui seront prévues par arrêtés municipaux, à l'occasion de la manifestation « Les foulées roses » organisée le 2 octobre 2022 à Olivet,
 - VU** la réponse favorable de Monsieur le maire d'Orléans par courrier en date du 31 août 2022 précisant les conditions de cette mise en commun de moyens,
 - VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- Sur** la proposition de la directrice des sécurités,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : Est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales d'Orléans et d'Olivet le dimanche 2 octobre 2022 à l'occasion de l'événement « Les foulées roses » à Olivet.
- Article 2** : Les moyens mis à disposition par la **police municipale d'Orléans** pour cette manifestation sont fixés comme suit :
- ⇒ durée d'intervention : le dimanche 2 octobre 2022, de 7h00 à 14h00,
 - ⇒ effectif total : 4 agents
 - ⇒ moyens matériels mis à disposition : 2 motocyclettes et 1 véhicule automobile
 - ⇒ liaison radio : 1 portatif par agent,
 - ⇒ moyens de défense : chaque agent de police municipale présent sera équipé de son équipement habituel et porteur de son armement personnel de catégorie B et D dûment autorisé : 1 matraque télescopique, 1 bombe lacrymogène, 1 pistolet semi-automatique par agent, avec 2 chargeurs de quinze cartouches par agent

Article 3 Les moyens mis à disposition par la **police municipale d'Olivet** pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- ⇒ durée d'intervention : le dimanche 2 octobre 2022, de 7h00 à 14h00,
- ⇒ effectif total : 7 agents dont un chef de police municipale
- ⇒ liaison radio : 1 portatif par agent,
- ⇒ moyen de défense : chaque agent de police municipale présent sera équipé de son équipement habituel et porteur de son armement personnel de catégorie B et D dûment autorisé : 1 pistolet, une matraque télescopique et 1 bombe lacrymogène par agent.

Article 4 : Seuls les agents des polices municipales d'Olivet et d'Orléans seront habilités à constater par procès-verbal les infractions pour lesquelles la loi leur donne compétence sur le territoire de ces communes.

Article 5 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, M. le maire d'Olivet, M. le maire d'Orléans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 septembre 2022

La Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-09-06-00003

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral
du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage,
dans le cadre de travaux sur la ligne 750 000
entre Montargis et Bonny sur Loire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2022
PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1ER MARS 1999
RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571- 1 à L.571-19, R.571-1 à R.571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-4 à R.1336-11, R.1337-5 à R.1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 ;

VU le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-3 ;

VU le code de procédure pénale et notamment les articles R.15-33-29-3, R.15-33-29-4 et R.48-1 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU la demande formulée par la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), afin d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de nuit pour le renouvellement des infrastructures ferroviaires de la ligne 750 000 entre Montargis et Bonny sur Loire et sur le territoire des communes d'Amilly, Mormant sur Vernisson, Conflans sur Loing, Solterre, Cortrat, Pressigny les Pins, Nogent sur Vernisson, Boismorand, Gien, Briare, Ousson sur Loire, Bonny sur Loire et Montargis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage est accordée à Réseau Ferré de France et à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, afin d'effectuer des travaux de nuit pour le renouvellement des infrastructures ferroviaires de la ligne 750 000 entre Montargis et Bonny sur Loire et sur le territoire des communes d'Amilly, Mormant sur Vernisson, Conflans sur Loing, Solterre, Cortrat, Pressigny les Pins, Nogent sur Vernisson, Boismorand, Gien, Briare, Ousson sur Loire, Bonny sur Loire et Montargis. Ces travaux sont autorisés entre 20h00 et 6h00 jusqu'au samedi 5 août 2023 avec une interruption prévue du vendredi 23 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 inclus.

Article 2 : Le responsable du projet mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

Article 3 : La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée en cas de gêne excessive occasionnée aux riverains.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur de la SNCF, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et le commandant de groupement de gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

La préfète du Loiret,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-08-30-00003

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau potable
Val de Loire et du Pays Fort.

Arrêté interpréfectoral N°2022-01050 du 30 août 2022
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable
Val de Loire et du Pays Fort

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet du Cher,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20,

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1961 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SI AEP) des communes de Boulleret et Bannay devenu SI AEP Val de Loire et du Pays Fort,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1622 du 22 décembre 2020 portant transfert des compétences eau et assainissement collectif à la communauté de communes Terres du Haut Berry,

Vu la délibération du comité syndical du SI AEP Val de Loire et du Pays Fort du 15 décembre 2021, notifiée à ses membres le 13 mai 2022, décidant la mise en conformité des statuts du syndicat suite à la prise de compétence "eau" par la communauté de communes Terres du Haut Berry,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après approuvant la modification des statuts du SI AEP Val de Loire et du Pays Fort :

- Assigny du 17/05/2022
- Bannay du 13/06/2022
- Belleville-sur-Loire du 08/06/2022
- Blancafort du 30/06/2022
- Boulleret du 20/05/2022
- Cernoy-en-Berry du 24/06/2022
- Dampierre-en-Crot du 07/06/2022
- Léré du 30/06/2022
- Le Noyer du 24/06/2022
- Pierrefitte-ès-Bois du 20/05/2022
- Sainte Gemme-en-Sancerrois du 21/06/2022
- Santranges du 27/06/2022
- Savigny-en-Sancerre du 18/05/2022
- Sury-ès-Bois du 24/06/2022
- Sury-près-Léré du 30/06/2022
- Thou du 25/06/2022
- Villegenon du 21/06/2022

Vu l'absence de délibération du conseil municipal des communes de Jars et Subigny et du conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry dans le délai imparti, valant avis favorable sur la modification des statuts,

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Cher et du Loiret,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1 et 6 des statuts du SI AEP Val de Loire et du Pays Fort sont modifiés comme suit :

Article 1 : En application des articles L 5212-1 et L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

ASSIGNY, BANNAY, BLANCAFORT, BELLEVILLE-SUR-LOIRE, BOULLERET, DAMPIERRE-EN-CROT, JARS, LE NOYER, LÉRÉ, SAINTE GEMME-EN-SANCERROIS, SANTRANGES, SAVIGNY-EN-SANCERRE, SUBLIGNY, SURY-ÈS-BOIS, SURY-PRÈS-LÉRÉ, THOU, VILLEGENON, CERNOY-EN-BERRY (45), PIERREFITTE-ÈS-BOIS (45)

et la Communauté de communes Terres du Haut Berry en représentation-substitution de la commune de LA CHAPELOTTE

un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable Val de Loire et du Pays Fort.

Article 6 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et d'un suppléant. Chaque communauté de communes est représentée par deux délégués titulaires et un suppléant par commune représentée.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux adressé à :

M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex

ou

Mme la préfète du Loiret – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du SIAEP Val de Loire et du Pays Fort, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes concernée, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et du Loiret.

Bourges,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Orléans,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Carl ACCETTONE

Signé : Benoît LEMAIRE

Annexe à l'arrêté interpréfectoral n°2022- 01050 du 30août 2022

STATUTS

**Syndicat mixte d'alimentation en eau potable
Val de Loire et du Pays Fort**

Article 1 : En application des articles L 5212-1 et L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

ASSIGNY, BANNAY, BLANCAFORT, BELLEVILLE-SUR-LOIRE, BOULLERET, DAMPIERRE-EN-CROT, JARS, LE NOYER, LÉRÉ, SAINTE GEMME-EN-SANCERROIS, SANTRANGES, SAVIGNY-EN-SANCERRE, SUBLIGNY, SURY-ÈS-BOIS, SURY-PRÈS-LÉRÉ, THOU, VILLEGENON, CERNOY-EN-BERRY (45), PIERREFITTE-ÈS-BOIS (45)

et la Communauté de communes Terres du Haut Berry en représentation-substitution de la commune de LA CHAPELOTTE

un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable Val de Loire et du Pays Fort.

Article 2 : Le syndicat a pour objet:

- Etudes et travaux nécessaires à la réalisation de l'alimentation en eau potable des membres.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à Léré (18240) au 14 rue Georges Brassens.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le bureau élu par le comité syndical est composé de 7 membres.

Article 6 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et d'un suppléant. Chaque communauté de communes est représentée par deux délégués titulaires et un suppléant par commune représentée.

Article 7 : Les fonctions de comptable sont exercées par le responsable du service de gestion comptable de Baugy.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-09-06-00001

Arrêté portant nouvelles adhésions à
I Établissement Public Loire

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique

Arrêté portant nouvelles adhésions à l'Établissement Public Loire

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Vu l'article L211-7 du code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18, L.5211-19 et L.5711-1 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame ENGSTRÖM préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1983 créant l'Établissement d'Aménagement de la Loire et de ses affluents, dénommé Établissement Public Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret

Vu les statuts de l'Établissement Public Loire adoptés par le Comité Syndical du 6 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, relatif au périmètre d'intervention de l'Établissement Public Loire

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006, portant modification des statuts de l'Établissement Public Loire ;

Vu la délibération du 12 août 2019 du conseil syndical approuvant la modification de l'article 3 des statuts ;

Vu l'avis du conseil syndical l'Établissement Public Loire en date du 23 mars 2022, approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Val de Sully et de la communauté de communes des Loges ;

Vu l'avis en date du 26 avril 2022, du conseil communautaire de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, favorable à l'adhésion de la communauté de

communes du Val de Sully et de la communauté de communes des Loges à l'Établissement Public Loire ;

Vu l'avis en date du 28 avril 2022, du président du conseil départemental du Cher, favorable à l'adhésion de la communauté de communes du Val de Sully et de la communauté de communes des Loges à l'Établissement Public Loire ;

Vu l'avis en date du 10 mai 2022, du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération Riom-Limagne et Volcans, favorable à l'adhésion de la communauté de communes du Val de Sully et de la communauté de communes des Loges à l'Établissement Public Loire ;

Vu l'avis en date du 12 mai 2022, du président du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance, favorable à l'adhésion de la communauté de communes du Val de Sully et de la communauté de communes des Loges à l'Établissement Public Loire ;

Vu l'avis en date du 20 mai 2022, du président de la région Auvergne-Rhône-Alpes favorable à l'adhésion de la communauté de communes du Val de Sully et de la communauté de communes des Loges à l'Établissement Public Loire ;

Vu l'avis en date du 20 mai 2022, du conseil départemental d'Indre-et-Loire, favorable à l'adhésion de la communauté de communes du Val de Sully et de la communauté de communes des Loges à l'Établissement Public Loire ;

Vu l'avis en date du 24 mai 2022, du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Forez Agglomération, favorable à l'adhésion de la communauté de communes du Val de Sully et de la communauté de communes des Loges à l'Établissement Public Loire ;

Vu l'avis en date du 30 mai 2022, de la commission permanente du conseil départemental de la Lozère, favorable à l'adhésion de la communauté de communes du Val de Sully et de la communauté de communes des Loges à l'Établissement Public Loire ;

Vu l'avis en date du 13 juin 2022, de la commission permanente du conseil départemental du Loir-et-Cher, favorable à l'adhésion de la communauté de communes du Val de Sully et de la communauté de communes des Loges à l'Établissement Public Loire ;

Vu l'avis en date du 16 juin 2022, de la commission permanente du conseil départemental du Loiret, favorable à l'adhésion de la communauté de communes du Val de Sully et de la communauté de communes des Loges à l'Établissement Public Loire ;

Vu l'avis en date du 30 juin 2022, de la commission permanente du conseil départemental du Maine-et-Loire, favorable à l'adhésion de la communauté de communes du Val de Sully et de la communauté de communes des Loges à l'Établissement Public Loire ;

Vu l'avis en date du 04 juillet 2022, du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grand Charolais, favorable à l'adhésion de la communauté de communes du Val de Sully et de la communauté de communes des Loges à l'Établissement Public Loire ;

Vu l'avis en date du 06 juillet 2022, du conseil communautaire de la communauté de communes Romorantinois et Monestois, favorable à l'adhésion de la communauté de communes du Val de Sully et de la communauté de communes des Loges à l'Établissement Public Loire ;

Vu la demande en date du 8 août 2022, du président de l'Établissement public Loire d'entériner ces modifications ;

Considérant que les conditions requises à l'article 3 des statuts de l'Établissement Public Loire sont remplies ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts et l'adhésion de la « communauté de communes Val de Sully » et de la « communauté de communes des Loges » à l'Établissement Public Loire sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont autorisées les adhésions de la « communauté de communes du Val de Sully » et de la « communauté de communes des Loges » à l'Établissement Public Loire .

Article 2 : l'article 3 des statuts du 12 août 2019 est désormais rédigé ainsi :

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement membres peuvent être admis à faire partie du présent syndicat mixte, sur décision de son comité syndical, selon la procédure fixée ci-après. Peuvent être admis à faire partie de l'Établissement Public Loire :

- les régions, les départements,
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure à 30.000 habitants
- ainsi que ceux comptant moins de 30.000 habitants mais qui s'inscrivent dans une perspective de délégation ou de transfert de gestion à l'établissement, en particulier de systèmes d'endiguement ou d'aménagements hydrauliques, sous réserve que tout ou partie de leur territoire soit compris dans le bassin de la Loire, que leur assemblée plénière ait préalablement approuvé les statuts de l'Établissement Public Loire, que leur adhésion ait été acceptée par le Comité syndical de l'établissement.

L'adhésion est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des collectivités membres, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 120 jours à compter de la notification de la délibération de l'Établissement Public Loire. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable. L'adhésion ne peut avoir lieu si plus des deux tiers des assemblées délibérantes des collectivités membres s'y opposent. L'adhésion est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département siège de l'Établissement Public Loire.

Article 3 : Sont membres de l'Établissement public Loire :

- Les régions, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Occitanie, Nouvelle-Aquitaine, Pays de la Loire.
- Les départements de l'Allier, de l'Ardèche, du Cher, de la Creuse, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loiret, de la Lozère, du Maine-et-Loire, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de la Saône-et-Loire, de la Haute-Vienne.
- Les communes de Bourges, Châteauroux, Orléans.
- Les métropoles Nantes Métropole, Saint-Étienne Métropole, Tours Métropole Val de Loire, Clermont Auvergne Métropole.
- La communauté urbaine Angers Loire Métropole, Limoges Métropole.

-Les communautés d'agglomération Montluçon Communauté, Moulins Communauté, Agglopolys, Vichy Communauté, CARENE (communauté de la région de Saint-Nazaire et de l'estuaire), de Riom-Limagne et Volcans, Roannais Agglomération, Saumur Val de Loire, du Puy-en-Velay, Loire Forez agglomération, Territoires Vendômois.

-Les Communautés de Communes Forez-Est, Loire-Layon-Aubance, Mauges Communauté Touraine-Est-Vallées, Touraine Ouest Val de Loire , du Pays d'Ancenis, du Romorantinais et du Monestois, Vierzon-Sologne-Berry , Le Grand Charolais, du Val d'Ambroise, des Loges, du Val de Sully

-Les Syndicats Inter-Communaux d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents, SICALA du Cher, SICALA de la Haute-Loire, SINALA de la Nièvre, SICALA de Saône-et-Loire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au président de l'Établissement Public Loire.

Orléans le 6 septembre 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-09-14-00001

AP 20220914 ApprobationOrsec Eau Potable
RAA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ORSEC
RETAP-RESEAU – EAU POTABLE

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) N° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

VU la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (Refonte).

VU le Code de la Sécurité Intérieure

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 et suivant et R. 1321-1 et suivants.

VU le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et L.211-3 ;

VU la loi n.2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) - Mme ENGSTRÖM (RéGINE) (NOR : INTA2104577D)

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-74 du 20 décembre 2011 portant approbation des dispositions Orsec « Eau potable » ;

VU l'instruction n° DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable ;

VU les avis des services de l'Etat et des partenaires consultés.

SUR la proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions générales Orsec « RETAP Réseaux – eau potable » telles qu'elles sont définies dans le document annexé au présent arrêté sont approuvées.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°11-74 du 20 décembre 2011 portant approbation des dispositions Orsec « Eau potable » est abrogé.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, Mmes et M. les Sous-Préfets d'arrondissement, M. la Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles, les chefs de service mentionnés dans ce document, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Orléans, le 14 septembre 2022

La préfète,
signé
Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s). Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-09-13-00003

Arrêté préfectoral conférant l'honorariat à
Madame Solange FROTTIER née LAZ

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
Madame Solange FROTTIER née LAZ

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu la demande de Madame Solange FROTTIER née LAZ par laquelle elle sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Madame Solange FROTTIER née LAZ a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

arrête

article 1^{er} : Madame Solange FROTTIER née LAZ, ancienne Maire de la commune de Batilly-en-Puisaye, est nommée Maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Orléans, le 13 septembre 2022
la Préfète,
Signé
Régine ENGSTRÖM

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-09-13-00002

Arrêté préfectoral conférant l'honorariat à
Monsieur Jean-Michel BOUQUET

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
Monsieur Jean-Michel BOUQUET

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu la demande de Madame Karine RODRIGUEZ, Maire de Chevry-sous-le-Bignon, par laquelle elle sollicite l'honorariat de Maire pour Monsieur Jean-Michel BOUQUET,

Vu le courriel de Madame Karine RODRIGUEZ, Maire de Chevry-sous-le-Bignon, attestant que Monsieur Jean-Michel BOUQUET est d'accord pour recevoir l'honorariat de Maire,

Considérant que Monsieur Jean-Michel BOUQUET a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Jean-Michel BOUQUET, ancien Maire de la commune de Chevry-sous-le-Bignon, est nommé Maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 13 septembre 2022
la Préfète,
Signé
Régine ENGSTRÖM

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-09-09-00001

Arrêté fixant pour la commune d'Ouzouer sur
Trézée l'état des listes de candidats aux élections
municipales et communautaires du 25
septembre 2022

ARRÊTÉ

fixant pour la commune d'Ouzouer sur Trézée l'état des listes de candidats aux élections municipales et communautaires du 25 septembre 2022

Le Sous-Préfet de Montargis

VU le code électoral ;

VU l'arrêté du sous-préfet de Montargis du 27 juin 2022 portant convocation des électeurs ;

VU les récépissés définitifs d'enregistrement des déclarations de candidature ;

VU le tirage au sort effectué en préfecture le 9 septembre 2022.

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant délégation de signature à M. Régis CASTRO, sous-préfet de Montargis ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'état des listes de candidats pour les élections municipales du 25 septembre 2022 est fixé, pour la commune d'Ouzouer sur Trézée, comme suit :

Numéro du panneau d'affichage	Intitulé de la liste	Tête de liste
1	Pour Ouzouer, avec bon sens	M. GERVAIS Denis
2	Dynamisons Ouzouer	Mme LECLERCQ Anne
3	Ouzouer ensemble pour l'avenir	M. PARIS Jérémy

La composition des listes susvisées figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et au bureau de vote le jour du scrutin.

Article 3 :

Le Sous-Préfet de Montargis et le maire de la commune d'Ouzouer sur Trézée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montargis, le 9 septembre 2022

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet

Signé : Régis CASTRO

Annexes consultables auprès du service émetteur

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS Cédex – qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès de la Préfète du Loiret – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45 042 ORLEANS Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Élections Municipales 1^{er} tour du 25 septembre 2022

Département 45 Loiret Commune 245 – Ouzouer sur Trézée

01 Pour Ouzouer, avec bon sens

Candidature au conseil communautaire

1 M. GERVAIS Denis

Oui

2 Mme CAILLAUT Valérie

Oui

3 M. VATAN Pascal

Oui

4 Mme MOLINET Francine

5 M. LELOUVIER Patrick

6 Mme MARTEAU-BOUESSAY Michèle

7 M. SAVOLDELLI Benoit

8 Mme GIMONET Sandra

9 M. CAMUS Willy

10 Mme LE LANN Josiane

11 M. SCHERER Philippe

12 Mme DION Karine

13 M. CHARRON Sylvain

14 Mme SWYNGHEDAUW Muriel

15 M. DAUPLEIX Sébastien

16 Mme KACZMARECK Magali

17 M. MANIOT Stéphane

Élections Municipales 1^{er} tour du 25 septembre 2022

Département 45 Loiret Commune 245 – Ouzouer sur Trézée

02 Dynamisons Ouzouer

Candidature au conseil communautaire

1 Mme LECLERCQ Anne	Oui
2 M. GONZALEZ Eric	
3 Mme DULAS Dominique	
4 M. ODRY Bertrand	Oui
5 Mme SALIN Catherine	Oui
6 M. DUBOIS Jérémy	
7 Mme BOULARD Marie	
8 M. DELCOURT Hervé	
9 Mme PREVOST Clémentine	
10 M. PALOUS Sébastien	
11 Mme ALIX Tiphaine	
12 M. FRAPPIN Yannick	
13 Mme LAURENT Monique	
14 M. GUYOMARD Alexandre	
15 Mme FRAPPIN Cécile	

Élections Municipales 1^{er} tour du 25 septembre 2022

Département 45 Loiret Commune 245 – Ouzouer sur Trézée

03 Ouzouer ensemble pour l'avenir

Candidature au conseil communautaire

1 M. PARIS Jérémie

Oui

2 Mme DEMBELE Angélique

Oui

3 M. COBO Fabrice

Oui

4 Mme GUILLARD Lisa

5 M. DE OLIVEIRA Fabrice

6 Mme GALERA Marion

7 M. SALIN Hervé

8 Mme GERARD Valérie

9 M. VIGREUX Benjamin

10 Mme MALAISÉ Sandrine

11 M. POPOVICI Alexandru

12 Mme BRENNNA Florence

13 M. LEMAITRE Philippe

14 Mme VENON Carole

15 M. MOLLEREAU Guillaume

16 Mme MELIN Claudette

UD DIRECCTE 45

45-2022-08-26-00001

Récépissé de déclaration SAP DOMMISSORI

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP915241418**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret le 13 juillet 2022 par Monsieur Thierry Gautier en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme Domissori Grand Centre dont l'établissement principal est situé 81 ter rue Jean Mermoz 45700 VILLEMANDEUR et enregistré sous le N° SAP915241418 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 26 août 2022

**Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental**

Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

UD DIRECCTE 45

45-2022-08-26-00002

Récépissé de déclaration SAP KAROENGLISH

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899252100**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret le 19 juillet 2022 par Madame Karine Bard en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme KaroEnglish dont l'établissement principal est situé 4 rue Jeanne d'Arc 45310 ST PERAVY LA COLOMBE et enregistré sous le N° SAP899252100 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 26 août 2022

**Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental**

Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

UD DIRECCTE 45

45-2022-08-26-00003

Récépissé de déclaration SAP Marie Elise Vescovi

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899064190**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret le 26 juillet 2022 par Madame Marie Elise Vescovi en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme Marie Elise Vescovi dont l'établissement principal est situé 31 rue de Genouilly 45800 ST JEAN DE BRAYE et enregistré sous le N° SAP899064190 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 26 août 2022

**Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental**

Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.